

# **GE\_GERICHTE ACPR/386/2026 vom 17. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_386\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_386_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/386/2026 du 17 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/386/2026 del 17 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 4/7 - P/11928/2025

### **E. 1.2**

Le grief relatif à la validité de la notification de l'ordonnance pénale du 8 juillet 2025 n'est en revanche pas recevable, pour avoir été examiné dans l'ordonnance d'irrecevabilité de l'opposition rendue le 18 décembre 2025 par le Tribunal de police, ordonnance entrée en force.

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

La recourante conteste le refus de restitution de délai.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 94 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (al. 1).

#### **E. 3.2**

La demande de restitution du délai doit être présentée dans les 30 jours qui suivent la fin de l'empêchement allégué (art. 94 al. 2 CPP).

#### **E. 3.3**

La restitution de délai ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_401/2019 du 1er juillet 2019 consid. 2.3; 6B\_365/2016 du 29 juillet 2016 consid. 2.1). Elle ne doit être accordée qu'en cas d'absence claire de faute. Il est ainsi exigé qu'il ait été absolument impossible à la personne concernée de respecter le délai ou de

charger un tiers de faire le nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_125/2011 du 7 juillet 2011 consid. 1). Par empêchement non fautif, il faut comprendre toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé (ACPR/196/2014 du 8 avril 2014). Il s'agit non seulement de l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur due au comportement d'une autorité (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 94 CPP; ATF 96 II 262 consid. 1a).

### **E. 3.4**

En l'espèce, la recourante, qui ne conteste pas avoir formé opposition tardivement, allègue avoir été empêchée d'agir dans le délai. Or, les motifs allégués, soit l'état de santé de son mari, si préoccupant qu'il ait pu être, ne permettent pas de retenir que la recourante se trouvait dans l'impossibilité complète d'aller retirer à la Poste le recommandé contenant l'ordonnance pénale du 8 juillet 2025 après avoir reçu dans sa boîte aux lettres l'avis de réception dudit recommandé. Il

- 5/7 - P/11928/2025 ressort d'ailleurs du dossier que le couple, qui séjournait apparemment en France voisine, se rendait néanmoins à Genève puisque l'époux de la recourante était suivi par un médecin pratiquant dans ce canton. En tout état, on discerne mal ce qui aurait empêché la recourante de rédiger une simple procuration en faveur d'un tiers afin d'aller retirer le pli litigieux et de rédiger son opposition, laquelle n'a pas besoin d'être motivée si elle émane du prévenu (art. 354 al. 2 CPP), une simple lettre suffisant. Ainsi, la recourante n'a pas démontré qu'il lui était absolument impossible de respecter le délai d'opposition ou de charger un tiers de faire le nécessaire, étant rappelé qu'une application stricte des règles de procédure, notamment en matière de délais, s'impose pour des raisons d'égalité de droit et ne relève pas d'un formalisme excessif (ATF 125 V 65 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1240/2021 du 23 mai 2022 consid. 4.2; 6B\_950/2021 du 28 avril 2022 consid. 4.1; 6B\_256/2022 du 21 mars 2022 consid. 2.1 et la référence citée). Dans ces conditions, l'existence d'un empêchement non-fautif ne peut être retenue, de sorte que la restitution du délai pour former opposition a, à juste titre, été refusée par le Ministère public. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). 4. Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207, consid. 1.8.2). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/11928/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.